

ARRETE N° 58-2020
Portant mesures particulières à l'égard des chiens errants

Le Maire de la Commune de Lussan (Gard)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et 2, L. 1312

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.633-6,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal 44-2020 du 11/09/2020,

Considérant que les lieux publics du village de Lussan, sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens, et d'assurer la propreté des lieux publics.

ARRETE

Article 1 - La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, **qu'à la condition d'être tenus en laisse.**

Article 2 - L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 - Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés.

Article 4 - Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, dans le village, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ramasser les déjections de son animal et les déposer dans **les poubelles spécifiques aux déchets canins, à l'aide des sacs et bornes mises à disposition**, place du château, place des marronniers, et place du Verger.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Laurent la Vernède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lussan,

Le Maire,

Le 4 décembre 2020

Jean-Marc FRANCOIS



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.